

LE PREMIER MINISTRE

(/ I S A S :

(/u la constitution du 8 Juillet 1979;
(/u la loi n° 076/84 du 7-12-84 portant ratification
de l'ordonnance n° 019/84 du 23-8-84 portant modification de certaines
dispositions de la constitution du 8 Juillet 1979;
(/u la loi n° 15/62 du 3-2-62 portant statut général
des fonctionnaires
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21-6-62 Fixant le règle-
ment sur la solde des fonctionnaires;
(/u le décret n° 60/90 du 3-3-60 fixant le statut
commun des catégories AI des services techniques
(/u le décret n° 62/130/MF du 9-5-62 Fixant le régi-
me des rémunérations des fonctionnaires;
(/u le décret n° 62/195/FP du 5-7-62 fixant la
hiérarchisation des diverses catégories des cadres;
(/u le décret n° 62/197/FP du 5-7-62 fixant les
catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du
3-2-62 portant statut général des fonctionnaires;
(/u le décret n° 62/198/FP du 5-7-62 relatif à la
nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;
(/u le décret n° 63/81/FP-BE du 26-3-63 fixant les
conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que
doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles
7 et 8;
(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24-2-67 Règlementant
la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires
relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et
reclassements;
(/u le décret n° 74/470 du 31-12-74 abrogeant et
remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5-7-62 fixant les
échelonnements indiciaires des fonctionnaires;
(/u le décret n° 84/856 du 8-8-84 portant nomination
du Premier Ministre;
(/u le décret n° 85/1423 du 7/12/85 portant nomination
des Membres du Gouvernement;
(/u le décret n° 85/1434 du 17/12/85 portant organisa-
tion des intérim des Membres du Gouvernement;
(/u le décret n° 85/260 du 5-3-85 déterminant le
circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et
révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;
(/u le Rectificatif n° 84/923 du 19-10-84 au décret
n° 84/858 du 13-8-84 portant nomination des Membres du Gouvernement;
(/u le Protocole d'Accord du 5-8-70 signé entre
l'URSS et la République Populaire du Congo;
(/u l'arrêté n° 5194 du 23-6-83 déterminant les
équivalences académiques de diplômes
(/u la lettre n° 3567/MESS-CAB-DOB DU Directeur de
l'Orientatation et des Bourses transmettant le dossier de candidature
constitué par l'intéressé;

H.S.

ARTICLE 1ER: En application des dispositions combinées du décret 60/00 du 3/3/60 du protocole d'accord du 5/8/70 susvisés, Monsieur ANDALET Victor, né le 11 Novembre 1956 à Saint-Benoît, titulaire du diplôme de l'Institut des Ingénieurs de construction de Léninegrad (URSS) Spécialité: Génie Civil et construction industrielle, est intégré dans les cadres de la Catégorie A hiérarchie I des services techniques (travaux Publics) et nommé au grade d'Ingénieur des travaux Publics Stagiaire, indice 710.

ARTICLE 2: L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des travaux Publics de la construction, de l'Urbanisme et de l'habitat.

ARTICLE 3: Le présent ~~décret~~ qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au J.O.RPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 14 JANVIER 1986

PAR LE PREMIER MINISTRE
Le Ministre du travail, de l'Emploi
de la Refonte de la Fonction Publique
et de la Prévoyance Sociale,

Ange Edouard POUNGUI:

Bernard COMBO MATSIONA:

AMPLIATIONS:

DGFP/DGFCE/.....3
JORPC.....1
DGPCE/BST.....1
DGB.....3
DCF.....1
MTPGUH.....2
DOSSIER.....2
INTERESSE.....4
SGCM/BC.....2